
Suite de la discussion sur les baux à convenant et domaines congéables, lors de la séance du 1er juin 179

Isaac-René-Guy Le Chapelier, François-Henri, comte de Virieu, Jacques Delavigne, François Denis Tronchet, Charles André Arnoult, Jean-Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac-René-Guy, Virieu François-Henri, comte de, Delavigne Jacques, Tronchet François Denis, Arnoult Charles André, Lanjuinais Jean-Denis. Suite de la discussion sur les baux à convenant et domaines congéables, lors de la séance du 1er juin 179. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 697-698;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11150_t7_0697_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2019

« Roche-Blanche (la), qui comprendra Morgogne.

« Rochefort, qui comprendra le territoire de Saint-Martin-de-Tours, dont l'église sera conservée comme succursale, et ceux des villages de Bouchetel, Ourseyra, La Gratade, le Cros, le domaine de Bompant et le moulin de Chezverdier, distrait de la paroisse de Perpezat.

« Romanihac.

« Royat.

« Sauvagnat.

« Saint-Amant, à laquelle sera réunie la paroisse de Talende-Mineure.

« Saint-Barthélemy-d'Aydat, à laquelle seront réunies les paroisses de Montredon et de Saint-Julien-d'Aydat, qui seront conservées comme succursales.

« Saint-Genest-Champanelle, à laquelle seront réunis la paroisse de Laschamp, et les hameaux de Tedx, de Nadeillat et de Fontfrède. Il y aura à Laschamp un oratoire.

« Saint-Julien, près Herment, qui comprendra, dans son territoire, celui du hameau de Pierre-Fite-Basse.

« Saint-Pierre-Roche.

« Saint-Sandoux.

« Saint-Saturnin.

« Vernet, à laquelle sera réunie la paroisse de Sauzet-le-Froid, dont l'église sera conservée comme succursale.

« Verneugeol, qui n'éprouvera d'autre changement que la distraction faite d'une partie de son territoire, en faveur d'Herment.

« Vernines; il y aura, pour le territoire d'Aurrières, en ladite paroisse de Vernines, une succursale.

Art. 26.

Ville de Riom.

« Il y aura, pour la ville de Riom, deux paroisses, l'une sous le nom et dans l'église de Saint-Amable, l'autre sous le nom et dans l'église de Notre-Dame: elles seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Riom; les paroisses de Menestrol, de Saint-Jean et de Pessat-Villette sont supprimées. L'église du ci-devant monastère des cordeliers de la ville de Riom sera conservée comme oratoire de la paroisse de Notre-Dame.

Art. 27.

Département de la Meuse. Ville de Verdun.

« Il y aura, pour la ville de Verdun et ses faubourgs, 2 paroisses, savoir: la paroisse cathédrale et celle de Saint-Sauveur.

« La chapelle de Saint-Barthélemy sera conservée dans son ancien état de succursale, et avec son ancien territoire hors des murs; elle dépendra de la cathédrale.

« L'église des ci-devant moines sera formée en succursale pour le faubourg du Pavé, dépendant de la paroisse Saint-Sauveur.

« Les églises de Belleville et de Haudainville seront conservées comme succursales de ladite paroisse.

« L'église des ci-devant augustins sera conservée comme oratoire de la paroisse cathédrale.

« Les paroisses de Saint-Médard, de Saint-Pierre-d'Angély, de Saint-Amand, de Saint-Aury, de Saint-Pierre-le-Chairy, de Saint-Victor et d'Haudainville sont supprimées.

« Les nouvelles paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du directoire du département de la Meuse.

Art. 28.

Ville de Saint-Mihiel]

« La ville de Saint-Mihiel aura 2 paroisses desservies à l'avenir, l'une dans l'église du ci-devant monastère des bénédictins, pour la partie de cette ville appelée la *Halle*, ses faubourgs et les hameaux de Chauvoncourt et Menonville; et l'autre dans l'église de Saint-Étienne, pour la partie de Saint-Mihiel, appelée le *Bourg*, et pour les faubourgs contigus.

Art. 29

Bourg de Montfaucon.

« L'église paroissiale du bourg de Montfaucon sera transférée dans l'église ci-devant collégiale dudit lieu.

Art. 30.

Département de l'Eure. Ville de Pont-Audemer.

« Il n'y aura, pour la ville et les faubourgs de Pont-Audemer, qu'une seule paroisse, qui sera desservie sous le nom et dans l'église de Saint-Ouen. Elle comprendra le territoire des paroisses supprimées de Notre-Dame-du-Pré, de Saint-Aignan et de Saint-Germain, sauf les portions de cette dernière, qui en seront distraites, pour être réunies aux paroisses des campagnes voisines. L'église de Saint-Germain sera conservée comme oratoire.

Art. 31.

« Il sera envoyé les dimanches et fêtes, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur les baux à convenant et domaines congéables* (1).

M. **Arnoult**, rapporteur, fait lecture de l'article 2 du projet de décret des comités, ainsi conçu :

« Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des usements dans l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation, insérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier les droits et prérogatives ci-après exprimés, et déjà supprimés expressément ou implicitement, comme dérivant de la féodalité et de la justice; savoir: le droit de suite à sa ci-devant justice ou juridiction; celui de suite à son moulin; l'obligation par le domanier de faire la recette du rôle de ses cens et rentes, et le droit de déshérence ou échute. »

M. **Lanjuinais**. Je propose une disposition additionnelle qui doit être placée dans cet article et qu'il est essentiel de décréter; c'est que la loi ne reconnaîtra point de concession à conve-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 29 mai 1791, au soir, p. 628.

nant prétendue antérieure au présent décret, sous titre primitif ou possessionnaire, et sur le seul fondement de l'ancienne distinction de la qualité noble ou roturière du possesseur.

M. Tronchet. M. Lanjuinais a présenté son amendement sur une idée trop générale. On pourrait adopter cette disposition additionnelle si on la restreignait ainsi :

« La présomption du domaine congéable n'aura pas lieu par suite et en conséquence de l'ancienne distinction de la qualité noble ou roturière du possesseur. »

M. Lanjuinais. J'adopte cette rédaction.

M. Delavigne. Personne ne s'attendait à cet article. Je crois qu'il serait sage de le renvoyer, sans rien préjuger pour ou contre, aux comités qui y entendent mieux que nous.

(L'Assemblée décrète le renvoi de l'amendement de M. Lanjuinais aux comités.)

M. de Virieu. Il est telle condition que l'on regarde comme féodale et qui ne l'est point, à laquelle plusieurs ont pu donner naissance, et qui se perd dans la nuit des temps comme la suite du moulin; et je ne conçois pas d'après cela comment il est possible d'en proposer la destruction sur des allégations vagues. Vous gêneriez les conventions qui existent dans toutes les parties du royaume; car moi, possesseur en Dauphiné, je puis y avoir passé un bail à convenant et me trouver dans le cas de la loi qu'on vous propose... (*Interruption.*)

Un membre : Concluez donc!

M. de Virieu. Il est inconcevable qu'on soit interrompu quand on défend des propriétés. Le Corps législatif peut bien prononcer que les conventions, de quelque espèce qu'elles soient, seront à l'avenir illicites, mais je demande que la convention soit entretenue jusqu'à la fin des baux existants seulement. Si l'Assemblée la juge mauvaise, il convient alors qu'elle dise qu'elle n'aura pas lieu; mais cela ne doit pas avoir un effet rétroactif.

M. Lanjuinais. J'observe à M. de Virieu que la suite de moulin est dans le principe un droit de fief et une preuve que l'usage dérive de la féodalité et même de la mainmorte. Tous les droits féodaux doivent être absolument supprimés; je demande donc qu'il soit dit dans l'article que :

« Tous les droits et redevances convenancières, de même nature et qualité que les droits féodaux, seront supprimés sans indemnité, conformément aux décrets des 4 août 1789 et jours suivants, expliqués en détail dans le décret des 15 mars 1790 et autres subséquents. »

M. Le Chapelier. J'appuie la rédaction de M. Lanjuinais qui me paraît beaucoup plus claire.

M. Tronchet. En adoptant la rédaction de M. Lanjuinais, je voudrais qu'on ne supprimât pas l'énumération.

(L'Assemblée consultée rejette l'amendement de M. de Virieu et adopte celui de M. Lanjuinais, avec l'observation de M. Tronchet.)

En conséquence, l'article 2 est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 2.

« Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des usements dans l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation insérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier aucuns droits ou redevances convenancières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité, par les décrets des 4 août 1789 et jours suivants, par le décret des 15 mars 1790, ou autres subséquents, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ces rentes et cens, et le droit de dés-hérence ou échute. » (*Adopté.*)

M. Arnoult, rapporteur, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3.

« Pourront les domaniers, nonobstant tous usements ou stipulations contraires, aliéner les édifices et superficies de leurs tenues, pendant la durée du bail, sans le consentement du propriétaire foncier, et sans être sujets aux lods et ventes; et leurs héritiers pourront diviser entre eux lesdits édifices et superficies, sans le consentement du propriétaire foncier, sans préjudice de la solidarité de la redevance ou des redevances dont lesdites tenues sont chargées. »

Un membre propose, par amendement, de déclarer rachetable le droit de lods et vente des édifices et superficies, ainsi qu'il l'est dans les baux de cens et rente.

Un membre répond que ce droit est le prix d'une confirmation de propriété qui n'existe pas dans les baux à convenant.

(L'Assemblée repousse l'amendement et adopte l'article 3 sans modification.)

M. Arnoult, rapporteur, donne lecture de l'article 4, ainsi conçu :

« Le propriétaire foncier ne pourra exiger du domanier aucuns des services d'hommes, voitures, chevaux ou bêtes de somme qui n'auront point été expressément stipulés et détaillés dans le bail ou la baillée, et qui n'auraient été exigés qu'en vertu des usements ou d'une clause de soumission à iceux. Lesdits services qui auront été expressément stipulés ne pourront être exigés qu'en nature et ne s'arrêteront point. »

M. Le Chapelier. Je crois que l'on devrait ôter ces mots : « *les services d'hommes* ». Je ne sais pas ce que c'est que des services d'hommes, si ce n'est pas la servitude personnelle. (*Marques d'assentiment.*)

Quant à la dernière partie de l'article, le colon serait grevé si, au moment où les travaux de l'agriculture sont dans la plus grande activité, il était obligé de faire servir ses chevaux à faire des charrois de corvée.

Je demande donc que les journées dont sont tenus les domaniers soient payables à leur option en nature ou en argent, suivant l'apprécié qu'en fera tous les 5 ans le tribunal du district.

(L'Assemblée adopte le premier amendement de M. Le Chapelier et rejette le second.)

Un membre propose, par amendement, d'insérer